

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Unité Territoriale Sud et Ouest

Sainte Clotilde, le 17 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CASSE DE LA SOURCE

21 rue François Cudenet
97450 ST LOUIS

Références : SPREI/UTSW/NL/0007101626/2022-0109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement exploité par "CASSE DE LA SOURCE", implanté au 21 rue François Cudenet à Saint- Louis (97450). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De récents contrôles douaniers ont mis en évidence des exportations illicites de déchets vers l'Inde : des VHUs dépollués, mal désassemblés et compactés, considérés comme des déchets non dangereux en mélange, sont exportés en tant que déchets de métaux, sous couvert d'une procédure d'information (annexe VII), alors que ces transferts nécessitent une procédure de notification et de consentement préalable des autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination en application des règlements 1013/2006 du 14 juin 2006 (concernant les transferts transfrontaliers de déchets) et 1418/2007 du 29 novembre 2007 (concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas).

Le centre VHUs agréé " CASSE DE LA SOURCE" étant équipé d'une presse, la visite d'inspection a notamment pour but de :

- vérifier que l'exploitant respecte certaines dispositions du cahier des charges joint en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, concernant les opérations de désassemblage et de dépollution des VHUs et la gestion des déchets issus de ces opérations;
- contrôler les conditions de compactage des déchets avant export.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE DE LA SOURCE
- 21 rue François Cudenet 97450 Saint-Louis
- Code AIOT dans GUN : 0007101626
- Régime : enregistrement (E)
- Centre VHU agréé

La société « CASSE DE LA SOURCE » est enregistrée et agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé au 21, rue François CUDENET, dans la ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis depuis le 22 octobre 2013.

Depuis 2018, le site est équipé d'une presse pour le compactage des VHU préalablement dépollués sur le site, avant export.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de certaines prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément de l'exploitant d'un centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Point 2 cahier des charges centre VHU - Alinéa 1	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 2 cahier des charges centre VHU - Alinéa 2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 2 cahier des charges centre VHU - Alinéa 3	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 4 cahier des charges centre VHU - Alinéa 1	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 4 cahier des charges centre VHU - Alinéa 2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 3	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 4	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 5	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 6	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 - II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative au titre de la législation des ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 ; Rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 1	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	
Point 1 cahier des charges agrément centre VHU - Alinéa 2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 3	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 4	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 5	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 6	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 7	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	
Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 8	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants des centres VHU doivent respecter le cahier des charges joint en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les constats réalisés sur le site ont mis en évidence que l'exploitant :

- réalise les opérations de dépollution exigées : retrait des éléments polluant tel que la batterie, le pot catalytique, les éléments filtrants, les huiles et liquides, le carburant...;
- ne respecte pas les conditions d'entreposage de certains déchets dangereux, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- procède à des transferts illicites de déchets vers l'Inde :
 - des VHU compactés renfermant des matériaux autres que du métal (matières plastiques, verre...) sont actuellement exportés en tant que déchets de métaux ferreux et non ferreux, sous couvert d'une procédure d'information, alors qu'il s'agit de déchets non dangereux en mélange dont le transfert nécessite une procédure de notification et de consentement préalable des autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination,

- des pots catalytiques, classés déchets dangereux, dont l'exportation est interdite vers l'Inde, sont également exportés en tant que déchets de métaux, sous couvert d'une procédure d'information ;
- les déchets exportés vers l'Inde ne sont pas évacués dans des installations de traitement adéquates, il sont recyclés de façon inadaptée et donc dangereuse dans des fonderies de métaux.

La visite d'inspection a également permis de mettre en exergue qu'au regard des conditions actuelles d'exploitation, en cas d'incendie les services de secours ne peuvent pas accéder aux installations et que "Casse de la Source" exploite illégalement une installation de transit de déchets dangereux essentiellement constitués de terres et de parties d'automobiles souillées, non issues des activités exercées sur le site, sous le régime de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
Constats : En règle général : - les batteries sont retirées des véhicules et sont évacués du site par ATBR (l'Association de Traitement des Batteries de la Réunion), - les pots catalytiques sont retirés des véhicules et sont soit revendus comme pièces d'occasion à des garagistes, soit compactés et évacués en tant que déchets de métaux non dangereux vers l'Inde. Aucune voiture fonctionnant au GPL n'a été réceptionné sur le site. Néanmoins sur le site, l'inspection constate la présence de VHU non traités à proximité de la presse qui compacte en principe que des VHU préalablement traités. L'exploitant confirme que ces VHU ne sont pas dépollués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

Constats :

En règle général, les éléments filtrants sont retirés. L'exploitant dispose pour ces déchets, de bordereaux de suivi (BSD), fournis par l'installation de transit de déchets dangereux régulièrement autorisée : SUEZ.

Néanmoins sur le site, l'inspection constate la présence de VHU non traités à proximité de la presse qui compacte en principe que des VHU préalablement traités. L'exploitant confirme que ces VHU ne sont pas dépollués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;

Constats :

En règle général, les airbags et les prétensoirs sont retirés et revendus à des professionnels.

Néanmoins sur le site, l'inspection constate la présence de VHU non traités à proximité de la presse qui compacte en principe que des VHU préalablement traités. L'exploitant confirme que ces VHU ne sont pas dépollués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

Constats :

Les carburants sont retirés et réutilisés sur le site.

En règle général, toutes les huiles et autres liquides sont retirés. L'exploitant dispose de bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les huiles usagées vidangées sur le site fournis par SUEZ (collecteur agréé).

Néanmoins sur le site, l'inspection constate la présence de VHU non traités à proximité de la presse qui compacte en principe que des VHU préalablement traités. L'exploitant confirme que ces VHU ne sont pas dépollués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

Constats :

L'exploitant dispose d'une attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.

En règle générale les fluides frigorigènes sont récupérés et vendus. L'exploitant dispose de factures établies au nom de GFR (Gaz Frigorifique Réunion).

Néanmoins sur le site, l'inspection constate la présence de VHU non traités à proximité de la presse qui compacte en principe que des VHU préalablement traités. L'exploitant confirme que ces VHU ne sont pas dépollués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

Constats :

L'exploitant affirme qu'aucun filtre et condensateur contenant des PCB et des PCT n'a été recensé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

Constats : L'exploitant affirme qu'aucun composant contenant du mercure n'a été recensé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 1 cahier des charges centre VHU - Alinéa 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

Les pneumatiques sont démontés et évacués vers l'installation de valorisation de pneumatiques usagés régulièrement autorisée : Solyval.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Point 2 cahier des charges centre VHU - Alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

Constats :

Les divers composants métalliques ne sont pas toujours extraits des véhicules. Sur le site l'inspection constate, dans certains VHU compressés, prêts pour l'exportation, la présence de câbles électriques composés de fils métalliques.

Les VHU compressés destinés principalement aux fonderies sont exportés en tant que déchets de métaux ferreux et non ferreux vers l'Inde, sous couvert d'une annexe VII (procédure d'information).

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de ses exportations. Ce registre fait apparaître que les transitaires pour ces exportations sont :

- VELOGIC REUNION,
- SNTA (Société Nouvelle Transit Azélie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

Constats :

Les composants volumineux en matière plastique ne sont pas toujours extraits du véhicule. Sur le site l'inspection constate, dans certains VHU compressés, prêts pour l'exportation, la présence de matières plastiques notamment des récipients de fluides.

Pour les composants plastiques retirés, faute de filière de traitement sur l'île, ils sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Pierre. L'exploitant dispose pour cela de bons d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats : Le verre n'est pas toujours extrait du véhicule.

Sur le site l'inspection constate, dans certains VHU compressés, prêts pour l'exportation vers l'Inde, la présence de verre.

Pour les verres retirés, faute de filière de traitement sur l'île, ils sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Pierre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;

Constats :

Les véhicules hors d'usage traités dans les installations sont compactés et évacués vers l'Inde en tant que déchets de métaux ferreux et non ferreux, sous couvert d'une annexe VII (procédure d'information), par l'intermédiaire de 2 transitaires : SNTA (Société Nouvelle Transit Azélie) et VELOGIC REUNION.

Sur le site l'inspection constate la présence de VHU compactés qui renferment des matériaux autres que du métal (plastiques, câbles électriques, joints en caoutchouc, verre ...). Le transfert de ces déchets, considérés comme des déchets non dangereux en mélange, vers l'Inde, ne peut se faire sous couvert d'une procédure d'information mais, nécessite une procédure de notification et de consentement préalable des autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination en application des règlements 1013/2006 du 14 juin 2006 (concernant les transferts transfrontaliers de déchets) et 1418/2007 du 29 novembre 2007 (concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Constats :

Les principaux déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage sont remis à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement et notamment :

- les batteries usagées sont remises à ATBR (Association de Traitement des Batteries de la Réunion),
- les éléments filtrants et les huiles usagées sont retirés et évacués du site par SUEZ (collecteur agréé pour les huiles usagées et installation de transit de déchets dangereux régulièrement autorisée),
- les airbags et les prétensoirs sont retirés et revendus à des professionnels,
- les fluides frigorigènes sont récupérés par GFR (Gaz Frigorifique Réunion),
- les pneumatiques sont évacués vers l'installation de traitement régulièrement autorisée : Solyval,
- les déchets de métaux sont exportées vers l'Inde sous couvert d'une annexe VII (procédure d'information),
- faute de filière de traitement sur l'île, le verre et les déchets plastiques sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Pierre.

Néanmoins :

- sur le site l'inspection constate, dans certains VHU compressés, prêts pour l'exportation vers l'Inde, en tant que déchets de métaux ferreux et non ferreux, destinés essentiellement aux fonderies et sous couvert d'une annexe VII (procédure d'information), la présence de câbles électriques, de plastique, de verre...
- les pots catalytiques sont soit revendus comme pièces d'occasion à des garagistes, soit compactés et évacués en tant que déchets de métaux non dangereux vers l'Inde. Or, les pots catalytiques usagés sont des déchets classés dangereux et l'exportation de déchets dangereux vers l'Inde est interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

Constats :

Des moteurs, et autres pièces souillées sont entreposés à l'extérieur, soumis aux intempéries, sans dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

Constats :

De nombreuses batteries sont éparpillées sur le site, soumises aux intempéries alors qu'elles doivent être entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention

Constats :

Des conteneurs réceptionnant des fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas munis de dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 10 cahier des charges centre VHU - Alinéa 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

Constats :

Une quantité très importante de pneumatiques usagés, répartie en plusieurs stocks, est présente sur le site, à l'air libre. Ces déchets peuvent retenir des eaux stagnantes qui constituent des gîtes larvaires de prédilection alors que la circulation du virus de la dengue persiste à La Réunion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 - II

Prescription contrôlée :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

Aucune voie "engins" permettant la circulation des engins de secours au sein de l'établissement, en cas d'incendie, n'est réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative au titre de la législation des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2022, article R.511-9

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Des déchets dangereux, constitués essentiellement de parties d'automobiles et de terre souillées dont la quantité, le jour de l'inspection, visiblement supérieure à 1 t, sont entreposés sur le site. L'exploitant précise que ces déchets sont issus des bennes de déchets réceptionnés et sont destinés à être évacués chez SUEZ.

L'activité de transit de:

- déchets dangereux, issus du démontage ou de la dépollution de véhicules non réalisé sur le site et,
- de terres souillées,

relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE : installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

Au regard de la quantité de déchets entreposés sur le site le jour de l'inspection, l'installation relève du régime d'autorisation.

"Casse de la Source" ne dispose pas de l'autorisation requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier